

# COMITÉ DE VIGILANCE FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER



A l'attention de  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et élus municipaux de l'Allier

Saint-Germain-des-Fossés, le 8 mars 2019

## Objet : Menace de fermeture de guichets SNCF et Convention TER

Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les élus municipaux,

**«L'État reprendra une partie de la dette du système ferroviaire d'ici la fin du quinquennat si la SNCF apporte sa contribution».** Ainsi s'exprimait Madame BORNE, Ministre des transports, lors du débat sur la réforme de la SNCF à propos de la dette du système ferroviaire.

De quelle contribution parle-t-on ? Chaque année, la SNCF doit réaliser d'importants gains de productivité, obtenus par les suppressions de postes (2500 en 2019), de dessertes, fermetures de guichets, de gares et même de lignes. La responsabilité en incombe à la fois au Gouvernement, à la SNCF mais aussi aux Régions qui ont la charge d'organiser les transports ferroviaires régionaux. La convention TER Auvergne-Rhône-Alpes/SNCF prévoit d'ailleurs que les fermetures de guichets ou diminutions de leurs heures d'ouverture font l'objet de tractations entre Régions et SNCF 6 mois avant leur mise en application, la Région ne peut donc pas sérieusement dire que ce sujet relève de l'autonomie de gestion de la SNCF, c'est tout simplement faux. Hors, ces échanges se déroulent sans pour autant qu'en soient informés les intéressés.

Dans certaines régions au contraire, à l'exemple de Bourgogne-Franche-Comté, la convention SNCF/Région prévoit que **« l'accord du maire sur les solutions proposées en substitution à un guichet fermé dans une gare est un préalable à sa fermeture »**. Nous considérons cette stipulation tout à fait conforme au fait que l'existence d'un service public dans une commune relève aussi de la compétence du Maire et de son Conseil municipal. En fait, un Maire qui considère que la suppression du guichet de la gare porte préjudice à la qualité du service public ferroviaire offert aux usagers, peut s'opposer à sa fermeture.

Quand bien même la convention de leur région (ex : AURA) ne comporterait pas cette stipulation, les élus des communes desservies par une gare concernée, mais aussi ceux des communes environnantes dont les habitants utilisent la gare proche, peuvent, à tout le moins, signifier leur refus à la SNCF ainsi qu'à la Région dont le rôle est de définir la nature du service à effectuer.

Nous vous invitons, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les élus, par voie de motion ou tout autre moyen à votre disposition, d'exiger de la SNCF et de la Région :

- De surseoir à toute décision concernant les guichets,
- D'inscrire dans la convention TER, notamment lors de la clause de revoyure prévue à mi-parcours, comme préalable à toute modification, l'accord des collectivités concernées.

Vous trouverez joint un projet de motion en ce sens.

Dans l'attente, nous vous assurons, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les élus municipaux, de notre plein engagement pour le service public du rail,

*Le Comité de Vigilance Ferroviaire de l'Allier,*

Premiers signataires :

*UD CGT 03, Syndicats CGT des Cheminots de l'Allier, FSU 03, Solidaires Allier, CODERAIL Montluçon, Commentry Pour Tous, Rassembler Pour Agir – Saint-Germain-des-Fossés, L'Humain d'Abord Montluçon, Vivre Ensemble à Commentry, Fédération PCF Allier, Groupes d'Action France Insoumise : Montluçon Nord – Montluçon Canton Ouest – Montluçon Saint-Jean Insoumis – Montluçon Sud l'Insoumise – Insoumis Commentry – Insoumis Montluçon – Domérat – Désertines, Jeunes Génération.s Allier, Groupe Communiste républicain & citoyen – Conseil Départemental, Jean-Paul Dufregne – Député de l'Allier*

**Comité de Vigilance Ferroviaire de l'Allier**

C/O CODERAIL – Maison des Cheminots – 2 rue Chantoiseau – 03100 MONTLUÇON

MOTION POUR LE MAINTIEN DU GUICHET SNCF DE LA GARE DE ...  
ET LA PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT PUBLIC COMMUNAL

VU la décision de SNCF Mobilités, de supprimer le guichet en gare de... ;  
VU les missions de service public du groupe SNCF et ses filiales ;  
VU la compétence des régions pour le transport d'intérêt régional ferroviaire ;  
VU la Convention entre la Région Auvergne/Rhône-Alpes et SNCF Mobilités pour l'exploitation du service public du transport régional de voyageurs 2017/2022 du 17 décembre 2017 et notamment la clause de rendez-vous prévue en son article 3.2 ;

CONSIDÉRANT que la présence du service public ferroviaire sur le territoire correspond à un besoin essentiel des habitants et à l'intérêt de notre commune, notamment en terme d'attractivité ;

CONSIDÉRANT que le projet de fermeture annoncée rencontre l'opposition majoritaire des usagers, des agents et des habitants du territoire et contrevient aux politiques d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le maintien des guichets SNCF est une nécessité compte tenu de la fracture numérique, de l'impératif de présence humaine en gare, et des exigences d'information aux usagers ;

CONSIDÉRANT que des régions, comme Bourgogne-Franche-Comté, conditionnent les fermetures de guichet à l'accord préalable des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'aucune raison objective n'implique qu'il n'en soit pas de même en région Auvergne/Rhône-Alpes ;

Le conseil municipal de... par... voix :

- AFFIRME son attachement à la présence ferroviaire de proximité, en terme de lignes, de dessertes et de services en gare ;
- S'OPPOSE à la suppression du guichet en gare de ... ;
- DEMANDE à SNCF Mobilités de revenir sur cette fermeture faute d'accord préalable des élus locaux ;
- DEMANDE à la région Auvergne/Rhône-Alpes d'assumer sa compétence d'autorité organisatrice des transports et en conséquence,
  - d'informer SNCF Mobilités qu'elle refuse la fermeture du guichet,
  - d'indiquer à SNCF Mobilités qu'elle entend que celle-ci ne procède a aucune fermeture sans accord préalable des élus municipaux du territoire,
  - d'annoncer à SNCF Mobilités qu'elle exige que la stipulation suivante : « ***l'accord du maire sur les solutions proposées en substitution à un guichet fermé dans une gare est un préalable à sa fermeture*** » soit inscrite dans la convention TER dans le cadre de la clause de rendez-vous.